



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05187681

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 14-12-2005
Pr le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **MALONNE PREMIERE**

Forme juridique ASBL

Siège : Les Marlères, 35 à 5020 MALONNE

N° d'entreprise : 0430639319

Objet de l'acte : Coordination des statuts et renouvellement des mandats des administrateurs

COORDINATION DES STATUTS

Les soussignés :

Fouarge, Claudine, logopède, les Marlères 35, à 5020 Malonne
Jeanmart, André, professeur, rue de Bauw 68, à 5020 Malonne
Lecomte, Alfred, professeur, rue de Chepson 46, à 5020 Malonne

Tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif le 25 mars 1987 dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 10911/87

TITRE 1er. – Dénomination, durée, siège, objet

Article 1er L'association est dénommée Malonne Première Sa durée est illimitée ; elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des associés statuant conformément à la loi du 27 juin 1921 coordonné

Art. 2. Le siège social est établi Chemin du Bois du Duc n°1 à 5020 MALONNE. L'association dépend du ressort de l'arrondissement judiciaire de NAMUR

Art. 3. L'association a pour objet la conception, la réalisation et la diffusion d'informations et d'animations en vue d'améliorer la vie associative dans l'entité ou les entités avoisinantes.

TITRE II. – Associés

Art. 4 Le nombre des membres est illimité et ne peut être inférieur à trois Leur admission est décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix.

Sans préjudice de ce qui est prévu en ce qui concerne les membres du Conseil d'administration, la démission de tout associé est effective dès réception, par le président du Conseil d'administration, d'une lettre recommandée de démission.

Art. 5. L'exclusion éventuelle d'un membre ne pourra être décidée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers, l'intéressé ayant été préalablement entendu par celle-ci.

Art. 6. L'associé démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement d'éventuelles cotisations.

Art. 7. Les associés ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs biens propres.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

TITRE III – Cotisations

Art. 8. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale et ne peut être supérieur à 25 Euros.

TITRE IV.- Assemblée générale

Art.9. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration.

Une délibération de l'assemblée générale est requise dans les cas suivants .

- modification des statuts ;
- nomination et révocation des administrateurs ;
- admission et exclusion des membres ;
- approbation des budgets et des comptes ;
- dissolution de l'association et affectation des biens en cas de dissolution
- décharge des administrateurs et des commissaires

Art. 10. L'assemblée générale ordinaire est fixée dans les six premiers mois de la date de clôture des comptes. Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées par pli ordinaire confié à la poste, remise en mains propres, avec accusé de réception ou envoyée par e-mail avec réponse active de l'interlocuteur. Les convocations seront envoyées à la dernière adresse connue au moins huit jours avant la réunion. La procédure de convocation est à charge du Conseil d'administration

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'administration ou, au plus tard, dix jours après qu'un cinquième des membres en aient fait la demande. La convocation se fait comme pour l'assemblée ordinaire

Toute proposition signée par un vingtième des membres figurant sur la dernière liste doit être portée à l'ordre du jour.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, moyennant prise en considération par la moitié des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité de voix sur la prise en considération.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale uniquement par d'autres membres moyennant procuration dont le modèle est fixé par le Conseil d'administration. Toute procuration donne droit au vote. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Sont considérés comme démissionnaires, les membres associés dont l'absence non motivée aura été constatée lors de deux assemblées générales consécutives.

Art. 11. Sauf dans les cas où la loi coordonnée du 27 juin 1921 en décide autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 12. Toutes les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire du Conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président du Conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE V. – Conseil d'administration

Art. 13. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le Conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Parmi ces membres, le Conseil d'administration attribuera les fonctions de président, secrétaire et trésorier ou toute autre fonction nécessaire à la bonne marche de l'association.

Le Conseil d'administration ainsi formé peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers, associé ou non.

Art. 14. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Néanmoins, en assemblée générale, une motion de censure recueillant les deux tiers des voix des membres présents ou représentés entraîne de plein droit la démission du Conseil d'administration, pour autant que cette motion propose également une nouvelle composition du Conseil d'administration.

Volet B - Suite

Art. 15. Tout administrateur peut remettre sa démission par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé par l'article 13. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le Conseil d'administration. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 16. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire-trésorier. Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché peut donner pouvoir spécial par simple lettre signée à l'un des membres du Conseil pour le remplacer.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs, à moins que le président n'ait désigné un autre administrateur pour le remplacer dans cette éventualité.

Art. 17. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sauf ceux qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Art. 18. S'il existe un délégué à la gestion journalière, les actes qui relèvent de cette gestion doivent être signés par celui-ci. Les autres actes sont signés par le président ou par le secrétaire ou par le trésorier ou par le comptable, selon les cas. S'il n'existe pas de délégué à la gestion journalière, tous les actes sont signés comme prévu ci-dessus.

Art. 19. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président du Conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Art. 20. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 21. Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où seuls les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

TITRE VI. - Règlement d'ordre intérieur

Art. 22. Un règlement d'ordre intérieur devra être présenté par le Conseil d'administration au plus tard lors de la première assemblée générale ordinaire de l'association. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale.

TITRE VII. - Règlement des comptes

Art. 23. Chaque année au 31 décembre est établi le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire au cours des six premiers mois suivants la date de clôture.

TITRE VIII. - Divers

Art. 24. Toutes les actions judiciaires, même les actions en nullité de l'association, ne peuvent être introduites par les associés contre l'association ou contre les administrateurs, sans que leur objet ou leurs motifs ne soient portés à la connaissance du Conseil d'administration par lettre recommandée adressée au président dudit Conseil dans des conditions telles qu'elle lui parvienne au moins quinze jours avant la signification de l'exploit introductif d'instance.

TITRE IX - Dissolution, liquidation

Art. 25. La proposition de dissolution de l'association doit obligatoirement être mentionnée dans la convocation visée à l'article 10.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'actif net de l'association sera affecté à des œuvres similaires à désigner par l'assemblée générale.

Volet B - Suite

Autres décisions

L'assemblée générale réunie le 1er juin 2004 a accepté le renouvellement des mandats pour une période de trois ans des administrateurs suivants :

- Eric ADNET, rue du Fond 11 à 5020 Malonne
- Guy BOUCHEZ, rue du Bransart 77 à 5020 Malonne
- Ghislain COLLET, chaussée de Charleroi 593 à 5020 Malonne
- Anne DETRY, chemin des Pierres 32 à 5020 Malonne
- Philippe FOLCQUE, rue du Petit Babin 26 à 5020 Malonne
- Claudine FOUARGE, les Marières 35 à 5020 Malonne
- Jean-Marie GILLARD, rue des Criquets 3 à 5020 Malonne
- Roger LEGRAIN, rue de Manstée 9 à 5020 Malonne
- Patrick SMEETS, rue du Petit Bois 58 à 5020 Malonne
- Anne VAN LOMMEL, rue de Manstée 15 à 5020 Malonne
- Mynam VAN DEN ABEELE, chemin du Bois de Duc 1 à 5020 Malonne
- Michel VAUSE, rue du Piroy 37 à 5020 Malonne

Le Conseil d'administration de l'association réuni le 8 décembre 2004 confirme les fonctions suivantes :

Président Guy BOUCHEZ

Vice-président Claudine FOUARGE

Secrétaire Roger LEGRAIN

Trésorier Philippe FOLCQUE

Comptable Myriam VAN DEN ABEELE

Pour copie conforme,

Au nom et pour le compte de l'ASBL

Guy BOUCHEZ

Agissant en qualité de président du Conseil d'administration.